



Le Conseil d'Etat

2767-2026

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral

Par courriel : polg@bafu.admin.ch

Concerne : modification de la loi sur l'énergie : obligation de réaliser une installation de base pour la recharge de véhicules électriques (mise en œuvre de la motion 23.3936) – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 19 juin 2026 relatif à l'objet mentionné en référence et vous fait part ci-après de son avis.

Le gouvernement genevois est favorable au projet de révision susmentionné, qui remplit son objectif de garantir un accès équitable aux infrastructures de recharge aux locataires. La révision proposée de la loi fédérale lève en effet un frein important au développement de l'électromobilité en favorisant l'accès généralisé aux installations de recharge pour les véhicules électriques, ce qui est particulièrement bienvenu dans le canton de Genève, où plus de 90 % de la population est locataire.

Notre Conseil note ainsi avec satisfaction que le projet de révision de la LEn appuie la politique du canton de Genève qui, dès 2025, a renforcé ses subventions pour le pré-équipement électrique des parkings collectifs.

Cela étant, afin de renforcer la clarté du projet de LEn révisée, notre Conseil suggère de modifier l'article 45C, alinéa 1. D'une part, en l'étendant à l'ensemble des locataires disposant d'une place de parking. Les locataires de biens commerciaux et artisanaux seraient ainsi également concernés, ce qui permettrait de favoriser l'électromobilité des flottes de véhicules professionnels. D'autre part, l'expression «*raisonnablement imposée*» ouvre la voie à des interprétations larges et à de potentiels contentieux. Il est donc nécessaire de spécifier les impératifs de faisabilité technique, de proportionnalité financière et de protection du patrimoine.

Notre retour détaillé vous est transmis en annexe et est également transmis au travers de la plateforme « Consultations ».

En vous remerciant pour votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

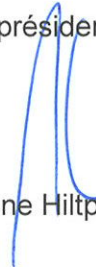
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :



Patrick Ferraris

La présidente :



Anne Hiltbold

Résumé de la réponse soumise

Modification de la loi sur l'énergie : obligation de réaliser une installation de base pour la recharge de véhicules électriques (mise en œuvre de la motion 23.3936)

Ouverture	19.06.2026
Délai de soumission	12.10.2026
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Office fédéral de l'énergie (OFEN)
Organisation compétente	Affaires du Conseil fédéral et affaires parlementaires
Adresse	Pulverstrasse 13, 3063, Ittigen
Page du project	https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2026/43/cons_1
Personne de contact	Gesetzesrevisionen BFE (gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch)
Téléphone	--

Coordonnées de l'organisation qui soumet l'avis

Nom (entreprise/organisation)	Département du territoire
Organisme responsable	Office cantonal de l'environnement - Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants
Adresse	Chemin de la Gravière 6, 1227 Les Acacias
Personne de contact Prénom	Rania
Personne de contact Nom	Clerc
Numéro de téléphone (questions)	+41223808040
Soumis le	--

Réponse à : Modification de la loi sur l'énergie : obligation de réaliser une installation de base pour la recharge de véhicules électriques (mise en œuvre de la motion 23.3936): Loi sur l'énergie

Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Avis favorable
Raison	--
Pièce jointe (*)	

Avis détaillé

Titre	I
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 45c Installation de base pour la recharge de véhicules électriques
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	1 Le propriétaire foncier d'une place de stationnement dont l'usage est cédé à une personne avec l'habitation <u>une location immobilière</u> est tenu de réaliser l'installation de base pour la recharge de véhicules électriques si cette personne l'exige et que cette réalisation peut raisonnablement lui être imposée <u>sous réserve d'impératifs de faisabilité technique, de proportionnalité financière et de protection du patrimoine.</u> 2 L'installation de base comprend la ligne d'alimentation en électricité jusqu'à la place de stationnement concernée, un système permettant d'attribuer la consommation d'électricité aux différents utilisateurs et, si la surface de stationnement offre suffisamment de place pour stationner plus de deux véhicules, un système de gestion de la charge. 3 Lorsqu'une place de stationnement est reliée à une installation de base, la personne à laquelle l'usage de la place de stationnement est cédé peut, à ses frais, y brancher une borne de recharge. Cette borne de recharge doit être compatible avec l'installation de base. Contenu supprimé <u>Contenu modifié ou ajouté</u>
Justification	Alinéa 1: La proposition vise à étendre le droit aux locataires de biens immobiliers commerciaux ou artisanaux et à ne pas le limiter aux locataires de logements. Alinéa 1: l'expression «raisonnablement imposée» ouvre la voie à des interprétations larges et à de potentiels contentieux. Il est donc nécessaire d'y spécifier les impératifs de faisabilité technique, de proportionnalité financière et de protection du patrimoine.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 62, al. 4, let. c
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	II
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	